



OBJET : Plan local d'urbanisme applicable sur la commune de Montreuil – Mise à jour des annexes

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment en ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ; ainsi que R.151-51 à R.151-53, et R.153-18 ;

ARRETE

Article 1er : Le plan local d'urbanisme applicable sur la commune de Montreuil est mis à jour à la date du présent arrêté, suivant le détail des actes détaillés à l'article 2.

Article 2 : Le détail de la mise à jour se répartit comme suit :

- Servitudes d'utilité publique :
 - Arrêté préfectoral n°2015-3226 du 26 novembre 2015 instituant sur la commune de MONTREUIL des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
 - Délibération n°DEL20151216_3 du Conseil municipal de Montreuil en date du 16 décembre 2015 portant modification de la servitude d'alignement SA n°1 (rue Edouard Branly) et création de la SA n°11 (rue de l'Acacia).
- Périmètres d'études :
 - Délibération n°DEL20150930_33 du Conseil municipal de Montreuil en date du 30 septembre 2015 instituant un périmètre d'études sur le secteur Boissière ;
- Droits de préemption :
 - Délibération n°DEL20151216_6 du Conseil municipal de Montreuil en date du 16 décembre 2015 portant délimitation de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat pour l'exercice du droit de préemption des fonds de commerce, baux commerciaux et fonds artisanaux à Montreuil ;

- Délibération n°DEL20160203_21 du Conseil municipal de Montreuil en date du 3 février 2016 portant mise en conformité du Droit de Préemption Urbain Renforcé suite au jugement du Tribunal administratif de Montreuil du 5 juin 2014 [Annulation partielle du plan local d'urbanisme – Secteur des Murs-à-Pêches] ;
- Taxe d'aménagement :
 - Délibération n°DEL20151104_29 du Conseil municipal de Montreuil en date du 4 novembre 2015 portant majoration du taux de la taxe d'aménagement dans les secteurs Bas Montreuil et Faidherbe-Pasteur ;

Article 3 : Par le présent arrêté, les documents afférents aux actes et délibérations précités, pièces écrites, plans et, le cas échéant, documents graphiques sont annexés au plan local d'urbanisme de la commune de Montreuil.

Article 4 : Il est constaté, conformément à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme prévoyant un délai d'expiration de dix ans, que le périmètre d'études, instauré par délibération n°2005-438 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2005 pour la prise en considération du projet urbain aux abords de l'avenue intercommunale accueillant le tramway, est supprimé. L'annexe afférente du plan local d'urbanisme de Montreuil est modifiée en conséquence.

Article 5 : Il est précisé que le dossier de PLU mis à jour et opposable sur le territoire de la commune de Montreuil est tenu à la disposition du public au siège de l'Établissement public territorial Est Ensemble, en Mairie de Montreuil (Service Études et Développement Urbain, aux jours et horaires d'ouverture au public), et consultable sur les pages afférentes au document d'urbanisme du site internet des institutions précitées.

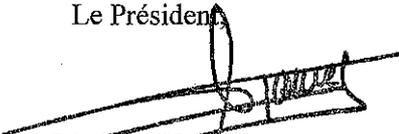
Article 6 : En application de l'article R. 153-18 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux emplacements réservés à cet effet au siège de l'Établissement public territorial Est Ensemble ainsi qu'en Mairie de Montreuil (Hôtel de Ville).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Fait à Romainville, le 06/04/2016

Le Président



Gérard COSME

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

(Publication) :

Accusé de réception en préfecture 093-200023430-20160406-A2016-1062-AR Date de télétransmission : 08/04/2016 Date de réception préfecture : 08/04/2016
